

# POLITIQUE DE GESTION DES CONFLITS D'INTERET – SITE INTERNET

## 1. PRINCIPES

Aux termes de l'article 314-3 du Règlement Général AMF (ci-après « RGAMF »), la société de gestion doit impérativement faire prévaloir l'intérêt des clients.

Dans cette optique, elle doit prendre en compte les situations de conflits d'intérêts, même potentielles, qui seraient susceptibles de survenir :

- soit entre elle-même, les « personnes concernées » au sens de l'article 313-2 RGAMF ou toute personne directement ou indirectement liée au prestataire par une relation de contrôle, d'une part, et ses clients, d'autre part ;
- soit entre deux clients.

Cette prise en compte doit faire l'objet, conformément aux dispositions de l'article 213-20 RGAMF, d'une procédure écrite.

L'article 313-19 RGAMF énumère une série de conflits d'intérêts potentiels qui doivent être pris en compte spécifiquement.

S'agissant de prévenir le risque sensible d'atteinte aux intérêts des clients à l'occasion du service de gestion collective (article 313-21 RGAMF), il convient d'être particulièrement attentif aux calculs des NAV des Fonds, qui constituent le facteur de risque principal.

En effet, les commissions de gestion et de performance sont assises sur la détermination des valeurs d'actif net des Fonds. A la date de fin d'exercice des Fonds, en l'occurrence le 31 décembre, la société de gestion aurait un intérêt à ce que les NAV soient les plus hautes possibles afin de percevoir les commissions de performance les plus élevées possibles.

Les investisseurs existants n'auraient pas d'intérêt diamétralement opposé à cette surévaluation des NAV. En revanche, les investisseurs entrants à cette date seraient défavorisés, puisqu'ils achèteraient un actif au prix surévalué.

De plus, les NAV servent de base de calcul aux commissions de gestion prélevées mensuellement.

C'est ainsi sur un double niveau qu'est susceptible de se développer un conflit d'intérêts :

- Entre les investisseurs anciens et nouveaux (article 313-19 3° RGAMF).
- Entre les investisseurs et la société de gestion (article 313-19 2° RGAMF).

Afin d'éviter ce risque, la réglementation, Européenne notamment, a exigé que l'agent valorisateur soit indépendant de la société de gestion.

En l'espèce, le porteur entrant est doublement protégé:

- Les Fonds sont valorisés par leur administrateur, Caceis Banque, qui est totalement indépendant de la Société de Gestion, et applique des procédures éprouvées.
- La valorisation ne donne pas lieu à litiges en raison de la simplicité des instruments utilisés (actions cotées), de leur cotation sur des marchés de premier plan et de leur liquidité.

De façon plus générale, afin d'éviter l'apparition de situations de conflits d'intérêts entre la société de gestion et les investisseurs, il a été décidé que les transactions personnelles seraient interdites pour tous les salariés de la Société, si elles concernent des titres dans lesquels les fonds gérés par la Société sont investis ou préparent un investissement ou pour lesquels la Société pourrait disposer d'informations privilégiées, ce qui pourra inciter les dirigeants et autres personnes concernées à investir leur patrimoine dans les Fonds. (cf Procédure N°4 : Transactions Personnelles)

Cette interdiction permet d'éviter que les collaborateurs ayant investi leur patrimoine sur les marchés ne soient tentés de privilégier leur intérêt en passant leur éventuel ordre personnel prioritairement à celui des Fonds gérés, et donc de tenter d'éviter une perte financière aux dépens des clients.

Un troisième risque de conflit apparaît lorsque les opérateurs prennent un risque de marché excessif afin de profiter de l'asymétrie entre leur structure de rémunération et le risque pris par la société de gestion.

En effet, les gestionnaires sont indirectement intéressés aux gains, mais ne subissent pas directement les pertes, ce qui peut amener certains opérateurs peu scrupuleux à engager des risques considérables, notamment en fin d'année. Ce risque est ici plus théorique et relatifs puisque les gérants et dirigeants sont aussi associés de la société de gestion ou associés à son développement, et ont donc à ce titre une vision à plus long terme. Dans son développement, la Société continuera à privilégier l'association de ses principaux responsables et des rémunérations étalées sur plusieurs années liées au développement de la société.

Un autre type de conflit d'intérêts classique susceptible de se poser concerne la sélection des prestataires ainsi que les missions qui leur sont confiées et le montant de leurs facturations. Ce type de conflit est surveillé dans la gestion quotidienne de l'entreprise et des fonds sous gestion, est en parallèle encadré entre autres par la Procédure spécifique à la sélection des prestataires et

fournisseurs, et donnerait lieu le cas échéant à une gestion indépendante (comme décrite ci-dessous) et à une inscription dans le Registre annuel des Conflits d'Intérêt.

L'identification des conflits d'intérêts potentiels au sein de la société de gestion doit être réalisée avec le concours des personnes concernées, qui doivent prendre l'engagement de procéder à cette réflexion et de divulguer ces situations lorsqu'elle surviennent.

▪ **L'engagement d'analyse :**

Tout collaborateur de CIAM reconnaît la nécessité d'éviter tout conflit d'intérêt potentiel ou avéré et s'engage à examiner, au regard de cette exigence :

- sa situation personnelle ;
- ses relations avec les autres personnes concernées.

▪ **L'obligation d'abstention :**

Tout collaborateur de CIAM qui se trouverait en situation de conflit d'intérêts potentiel ou avéré s'abstiendra d'agir dans le contexte de la situation, si les événements le permettent, tant qu'il n'a pas informé le RCCI ou son délégataire de cette situation.

▪ **L'obligation de divulgation :**

Tout collaborateur de CIAM s'engage à divulguer au RCCI ou à son délégataire toute situation de conflit d'intérêts potentiel ou avéré dans laquelle il se trouve.

▪ **Le registre des conflits d'intérêts :**

Conformément aux dispositions de l'article 313-22 RGAMF, la Société consignera dans un registre, par le biais de son RCCI, les types de services d'investissement ou de services connexes, ou les autres activités exercés par lui ou pour son compte pour lesquels un conflit d'intérêts comportant un risque sensible d'atteinte aux intérêts d'un ou de plusieurs de ses clients s'est produit ou, dans le cas d'un service ou d'une activité en cours, est susceptible de se produire.

## **2. LISTE DES PERSONNES CONCERNEES**

▪ **Les personnes physiques (autres que les porteurs ou les clients) :**

- Les dirigeants de CIAM ;
- Les collaborateurs salariés de CIAM ;
- Les collaborateurs non-salariés liés par un contrat d'activité temporaire ou mis à disposition et placé sous l'autorité de CIAM (stagiaires, notamment) ;
- Le Commissaire aux Comptes de CIAM ;
- Le Commissaire aux Comptes des OPCVM gérés par CIAM.

▪ **Les personnes morales (autres que les porteurs ou les clients) :**

- Les sociétés liées à CIAM (actionnaires, participations, sociétés sœurs) ;
- Les sociétés liées à CIAM par des contrats, incluant les personnes physiques qui exerceraient professionnellement les activités décrites :
  - Les dépositaires, prime-broker et administrateurs des OPC gérés par CIAM ;
  - Les délégués de CIAM.
- **Les porteurs ou les clients (personnes physiques ou morales) :**
  - Les porteurs de parts des OPC gérés par CIAM ;
  - Les détenteurs de comptes sous mandat de gestion.